



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 DECEMBRE 2013

SPECIAL N ° 9 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013334-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du confortement de la digue de l'Espinat sur le territoire des communes Sigean et de Portel- des- Corbières au profit du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation	1
Arrêté N °2013343-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues- Vives au profit du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.	7

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°2013334-0003

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du confortement de la digue de l'Espinat sur le territoire des communes Sigean et de Portel-des-Corbières au profit du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L11-1-1, L.11-2 et L.11-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.126-1 et L.211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013119-0001 du 29 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de SIGEAN et de PORTEL-des-CORBIERES, portant sur l'utilité publique du projet du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu, du 05 août 2013-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0) ; la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 27 mai 2013 au 12 juillet 2013 inclus dans les mairies de Sigean et de Portel-des-Corbières ;

VU le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet du commissaire enquêteur le 05 août 2013 ;

VU la délibération du 8 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu affirme l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté n° 2013233-0003 du 10 octobre 2013 portant autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) porté par le syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de confortement de la digue de l'Espinat à Sigean et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu, maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 à 2).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

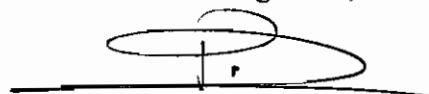
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervoïs (SIAH du Minervoïs), les maires de Sigean et de Portel-des-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

SYNDICAT DE BASSIN DE LA
BERRE ET DU RIEU
1 Rue de l'égalité B.P.15
11360 DURBAN CORBIERES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation en date du : 01/10/2013

DU BUREAU SYNDICAL

Affichage en date du : 01/10//2013

Réunion du 8 octobre 2013

Nombre de conseillers en exercice : 08 présents : 05

L'an DEUX MILLE TREIZE, le 8 octobre à 10 h, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MONTLAUR

Présents titulaires : MM. J.C MONTLAUR – G.SOULE – M. SALEL – Mme N. SANJUAN – M. A. CARBOU –

Excusé : M. P. VIDAL

Secrétaire de séance : M. G. SOULE

Objet : Confortement digue de l'Espinat : Déclaration de projet

Attendus,

Vu l'arrêté préfectoral n 2013119-0001 du 29 avril 2013 de monsieur le Préfet de l'Aude portant ouverture des enquêtes publiques conjointes concernant le projet de protection contre les crues de Sigean, confortement de la digue de l'Espinat,

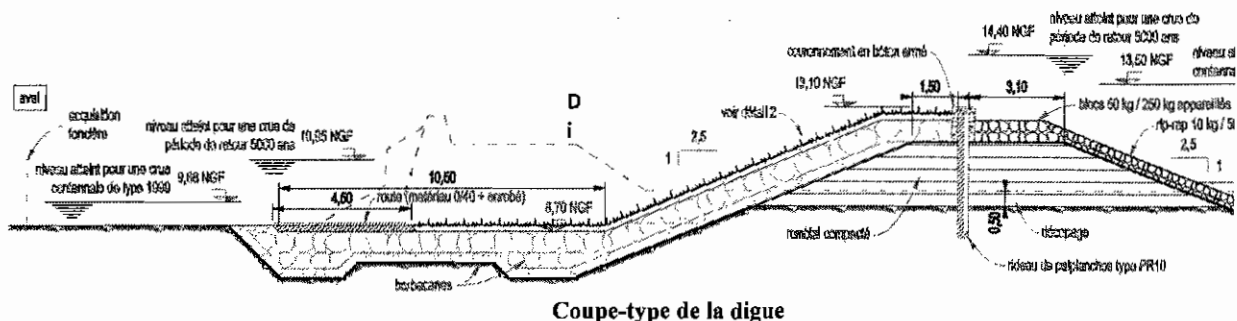
Vu le dossier soumis aux enquêtes publiques,

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur suite aux enquêtes publiques consignés dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 août 2013,

Considérant les éléments suivants

1. Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réalisation d'une digue en remblai compacté et en enrochements maçonnés supportant le déversement. Cette digue est caractérisée par une hauteur de 2,6 à 4,1 m environ respectivement par rapport au terrain naturel amont et aval pour les secteurs déversants. Implantée en amont de la digue existante, elle dispose d'un bassin de dissipation en pied aval. La coupe type issue du plan 25-03 est présentée ci-dessous. Le plan 25-01 présente également la vue en plan. De plus, la digue est composée d'ailes en remblai étanche.



Les travaux comprennent :

- la démolition de la digue existante de l'Espinat,
- le décapage de l'emprise de l'ouvrage et des éventuelles zones d'emprunt,
- la réalisation des planches d'essais de compactage et pour la mise en œuvre des enrochements,
- la réalisation du remblai compacté du corps de digue et du remblai étanche pour les ailes,
- la mise en fiche et le battage d'un rideau de palplanches type PR10 dans l'axe de la digue projetée,
- le couronnement des palplanches en béton armé,
- la mise en place des protections de talus,
 - o Secteurs déversants :
 - blocs maçonnés 400/1300 kg sur une épaisseur minimum de 0,7 m sur le parement aval (avec enherbement pour la section hors échancrure),
 - blocs appareillés 50/250 kg sur une épaisseur minimum de 0,7 m sur la crête en amont du rideau de palplanches,
 - rip-rap 10/50 kg sur une épaisseur de 0,4 m sur le parement amont,
 - o Secteurs non déversants :
 - grillage anti-fouisseur, terre végétale puis natte coco sur les parements amont et aval,
- la réalisation d'un bassin de dissipation en pied aval des zones déversantes,
- la pose de 10 repères topographiques,
- la réalisation d'une route en pied aval de l'ouvrage (remplaçant celle transitant sur la crête de l'ancienne digue) en enrobé sur une couche de matériau 0/40,
- la réalisation d'une piste d'entretien en pied amont de la digue en 0/40 compacté et d'une piste en crête pour les secteurs non déversants.

L'ouvrage présente des secteurs distincts :

- une section courante supportant le déversement d'une longueur de 255 m dont la crête est calée à la cote 13,1 m NGF,
- une échancrure supportant le déversement d'une longueur de 75 m dont la crête est calée à la cote 12,85 m NGF (à savoir le point bas de la digue de l'Espinat actuelle),
- deux zones de raccordement au coteau ne supportant pas le déversement calées à une cote de 15,20 m NGF.

L'ouvrage est caractérisé par :

- une longueur de l'ordre de 540 m (dont 330 m de secteurs déversants),
- une emprise au sol d'environ 2,7 ha,
- des hauteurs maximales de :
 - o secteur déversant : 2,6 et 4,1 m par rapport respectivement au terrain naturel amont et aval,
 - o secteur non déversant : 4,7 et 6,2 m par rapport respectivement au terrain naturel amont et aval.

L'emprise foncière à acquérir principalement de façon amiable est de 7.9 ha (2.7 ha ouvrage, 5.2ha pour les matériaux). Il s'agit de terrains privés sauf la parcelle B405 qui est communale.

L'ouvrage a été conçu pour ne pas modifier les conditions hydrauliques actuelles. Pour ce faire, les principes suivants ont été adoptés :

- conservation du point bas de la digue de l'Espinat, soit 12,85 m NGF,
- définition des côtes et des longueurs de déversement pour conserver les niveaux amont et aval actuels pour les événements hydrologiques de projet.

La digue se situe sur la commune de Sigean.

Le montant de l'ouvrage lié au génie civil a été estimé à **1 550 000 €HT** soit **1 853 800 € TTC**.

2. Objectif d'intérêt général

Il est rappelé que la digue de l'Espinat, qui assure le détournement des eaux de la Berre vers l'étang de Sigean, a déversé en novembre 1999 avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 0,3 à 0,5 m (2ème déversement connu depuis sa création). Une partie des eaux de la Berre a ainsi rejoint l'étang de Sigean inondant au passage les constructions implantées dans l'ancien lit de la Berre dans la traversée du bourg de Sigean (environ 300 constructions touchées). **La digue a fait l'objet d'un diagnostic détaillé et son risque de rupture est avéré (avec ou sans surverse des crues de la Berre). Les conséquences de la submersion de la digue de l'Espinat auraient ainsi pu être beaucoup plus graves si la digue s'était rompue.**

Le projet a pour objectifs de sécuriser la digue de l'Espinat et de conserver son fonctionnement hydraulique actuel.

Le projet permet de se prémunir contre le risque de rupture de la digue de l'Espinat¹, risque avéré d'après le diagnostic mené par ISL.

La commune de Sigean est équipée d'un système d'alerte permettant de contacter les personnes en zones inondables. Dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS) l'évacuation des personnes situées dans les parties basses de Sigean vers le centre bourg (situé plus de 15 m au-dessus) suffit à mettre en sécurité les personnes. Ce PCS et l'alerte rencontre toutefois ses limites lors d'un événement soudain, comme la rupture d'un ouvrage, car ce type de phénomène offre peu de temps pour l'évacuation des personnes. **Ainsi, le projet permet également d'améliorer la gestion de crise.**

A ce titre, la commune pourrait envisager la mise en place d'un système de télé-surveillance au droit de la digue. La commune de Sigean recevrait en temps réel des informations sur l'évolution des crues (la cote en amont de la digue), ce qui permettrait une meilleure transmission des informations dans le village et des réactions promptes et adaptées. Il est rappelé que la Berre fait partie du dispositif de surveillance VigiCrue mis en place par l'Etat depuis 2010.

Le risque technologique (qui se substitue au risque naturel), demeure très faible compte-tenu des mesures prises en compte lors du dimensionnement de l'ouvrage. La stabilité de l'ouvrage est maximisée, et les marges de sécurité ont été prises conformément aux règles de l'art.

L'objectif d'intérêt général du projet de digue, tel que décrit, de réduction du risque de rupture pour les biens et les personnes pour des épisodes de crue fréquentes à rares est atteint avec ce projet.

3. Conclusions de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 27 mai 2013 au 28 juin 2013, dates initiales et du 28 juin 2013 jusqu'au 12 juillet 2013 inclus suite à la demande prolongation.

Concernant l'enquête préalable au titre de la loi eau et les milieux aquatiques :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

¹ Le débit de pointe généré par une rupture de la digue de l'Espinat pour un événement type novembre 1999 a été estimé dans le cadre de l'étude de dangers compris entre 400 et 500 m³/s soit plus de deux fois celui de nov. 1999.

Concernant l'enquête préalable au titre de la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Concernant l'enquête préalable au titre de la déclaration d'utilité publique

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

4. Décision,

Compte tenu :

- de la nécessité d'effectuer les travaux afin de conforter le niveau de protection de la population en phase inondation pour un niveau de crue vingtenal,
- de l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- du fait que les études de détail n'auront pas pour effet d'altérer l'économie globale du projet mais préciserons et tiendrons compte de toutes les remarques émanant des services de contrôle,
- de la prise en compte des impacts environnementaux du projet sur la faune et flore associés, les paysages et autres intérêts environnementaux naturels et humains, afin de limiter, réduire et compenser les impacts pendant et après les travaux.
- de la prise en compte des impacts sur les biens, de leur réduction autant que faire ce peut et leur indemnisation, soit à l'amiable, soit dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Monsieur le Président demande aux membres du bureau de bien vouloir statuer.

LE BUREAU SYNDICAL

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

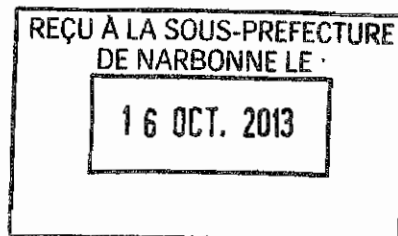
DECIDE de prononcer l'intérêt général du projet de protection de Sigean contre les crues par confortement de la digue de l'Espinat,

La présente déclaration sera publiée dans le registre des délibérations du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu et affichée dans les locaux du syndicat et dans la mairie de Sigean.

AINSI fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire après réception en Sous - Préfecture le
et par publication ou notification du

16 octobre 2013
22 octobre 2013



Durban Corbières,
Le 8 octobre 2013
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures
M. Le Président,

**Syndicat Intercommunal
de la Vallée de la BERRE
et du RIEU**
11360 DURBAN
Jean-Claude MONTLAUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'AUDE

ction des collectivités et du territoire Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°2013343-0001

déclarant d'utilité publique le projet des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives au profit du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-2 et L.11-5 et R.11-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.126-1 et L.211-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013141-0001 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives, l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ; l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.) ; la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus dans les mairies de Badens et d'Aigues-Vives ;

Vu le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet rendus par le commissaire enquêteur le 26 août 2013 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2013 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.) affirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté n° 2013233-0002 du 21 novembre 2013 portant autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Badens, sur demande du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 à 2).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

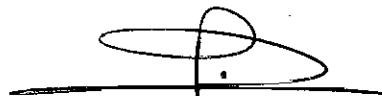
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), les maires de Badens et d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **9 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

L'an Deux Mil TREIZE, le neuf octobre le Conseil Syndical Mixte des Balcons de l'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Laure Minervois sous la Présidence de Monsieur Jean LOUBAT, Président.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de délégués présents ou représentés : 12

Date de Convocation du Conseil : 3 octobre 2013

Communes	TITULAIRES	P	POUVOIR À	SUPPLÉANT	P
AIGUES-VIVES	J-Louis CASSIGNOL	X		Robert BERTOLOTTI	X
	Francis RIPOLL				
LAURE-MINERVOIS	Jean LOUBAT	X		André CARBONNEL	
	Guillaume BOU				
SAINT-FRICHOUX	Roger COMINELLI			Gérard CABALLERO	
	J-Claude PUJOL	X			
RIEUX-MINERVOIS	J-Charles TORRIJOS			Claire ANTECH	
	Benoît ROQUE				
MARSEILLETTE	Michel FOUICH	X		Bernard KOPKA	
	A-Marie BRANCHEREAU	X			
BLOMAC	Robert SUBREVILLE	X		Francis MANENC	
	Stephan ROBERT	X			
VILLARZEL-CABARDES	Michel BIGOU			Isabelle ROUSSEL	
	Benoît FARINACCI				
RUSTIQUES	Charles MOURLAN			Jean ESPERILLA	
	Henri RUFFEL	X			
PUICHERIC	Marc DORMIERES			Gérard PEYROT	X
	Luc TORRECILLA				
BADENS	Robert ALRIC			Antoine FERNANDEZ	X
	Alain ESTIVAL	X			
TOTAL	20	9		10	3

Monsieur Jean Claude Pujol a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Déclaration de projet pour la création d'un bassin écrêteur de crues à Badens.

Attendus,

Vu l'article L.126-1 du code de l'environnement relatif à la déclaration de projet,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013141-0001 du 22 mai 2013 du Préfet de l'Aude portant ouvertures des enquêtes publiques conjointes concernant le projet de construction d'un Bassin écrêteurs de crues sur le ruisseau de Canet à Badens,

Vu le dossier soumis aux enquêtes publiques,

Vu les conclusions et avis des enquêtes publiques consignées dans le rapport de la commission d'enquête en date du 26 août 2013,

Vu la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Considérant les éléments suivants

Historique :

Suite aux dégâts infligés par la crue de novembre 1999, le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) a engagé différentes actions et réflexions :

- Études spécifiques dès 2001 avec schéma d'aménagement en 2004,
- Réflexions sur la faisabilité et les caractéristiques possibles des aménagements envisageables, au stade étude préliminaire en 2010 puis au niveau avant projet en 2011, avec notamment la protection du centre aggloméré de Badens.

A l'issue de ces différentes investigations, le parti d'aménagement retenu est la création d'un bassin de rétention à pertuis ouvert, en amont immédiat du village de Badens afin d'écrêter les crues du ruisseau et de limiter les débordements à l'aval (à Badens et dans une moindre mesure à Aigues Vives).

Les raisons de ce choix sont les suivantes :

- Nécessité de réguler les débits en amont, car dans la traversée du bourg le ruisseau est trop étranglé et on ne peut y édifier des digues ;
- Un bassin d'un volume de stockage de 130.000 m³ (moyennant excavations dans la cuvette) associé un ouvrage de fuite de diamètre 1.200 mm permet d'écrêter la crue centennale et donc de mettre hors d'eau plus de 120 habitations du centre de Badens et de limiter les débits attendus au droit d'Aigues-Vives (jusqu'à 15% d'eau en moins) ;
- Des sondages puis une étude géotechnique ont confirmé la faisabilité à cet endroit de la digue et du déversoir de sécurité ;
- Le coût prévisionnel est acceptable au niveau du Syndicat maître d'ouvrage.

Au cours de son élaboration, ce projet a fait l'objet d'une concertation entre le SMBA, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) et les services de l'État. Il s'inscrit dans le Plan d'Action de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I) du département de l'Aude 2006-2013.

En définitive, le projet consiste à créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet qui en écrêtera les crues afin de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et également celui d'Aigues-Vives). Plus précisément, ce projet permettra de mettre hors d'eau le bourg de Badens pour une crue centennale, c'est-à-dire équivalente à la crue de novembre 1999.

Objet de l'opération :

- Le projet nécessitant l'acquisition de terrains privés, un processus de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Compte tenu de ses caractéristiques, le projet entre dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.211-7 du Code de l'environnement, relatif notamment aux procédures d'Autorisation et de Déclaration vis-à-vis de la Loi sur l'eau ;
- De plus, une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire.

1. Implantation des ouvrages

Le projet de bassin de rétention est situé sur la commune de Badens, sur le ruisseau de Canet en amont du village (au Nord-Ouest du centre village).

La localisation du projet est présentée sur la figure 1 fournie en fin de dossier (échelle 1/10 000ème).

Les références cadastrales des parcelles faisant l'objet des aménagements sont les suivantes : Section B2, parcelles n°212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 328, 342, 714.

Les ouvrages sont limités à une hauteur maximum de 3.5 mètres et de longueur maximum de 250 mètres.

2. Conception des protections.

Le projet a pour objet de créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet afin d'écrêter les crues du ruisseau et de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et dans une moindre mesure village d'Aigues-Vives). Le bassin permettra de mettre hors d'eau le village de Badens pour une crue centennale.

Le bassin, d'un volume de **130 000 m³**, sera constitué par la mise en place d'un ouvrage limitant dans le lit du ruisseau et d'une digue transversale au cours d'eau équipée d'un déversoir de sécurité. Une excavation des terrains est également prévue dans la cuvette, à hauteur de **45 000 m³** afin d'atteindre le volume de stockage nécessaire. A noter également qu'il est prévu un confortement de la RD 157 au droit du bassin.

Les principales caractéristiques géométriques du bassin sont les suivantes :

- longueur de la digue (déversoir compris) : 250 m ;
- largeur en crête de la digue : 3 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,50 m ; cote de la crête à 86 m NGF ;
- pente du parement amont : 1V/3H ;
- pente du parement aval ; 1V/4H ;
- longueur du déversoir : 160 m ;
- cote du déversoir : 85,2 m NGF ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,00 m ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au fond du lit : ~4,80 m ;
- hauteur sur le déversoir pour la crue exceptionnelle (deux fois le débit de crue centennale) : 50 cm ;
- revanche de la digue par rapport au NPHE : 0,30 m ;
- ouvrage limitant : Ø 1200 mm ;
- profondeur moyenne d'excavation dans la cuvette : 75 cm ; surface d'excavation : 6,1 ha ; surface du bassin en eau : ~10 ha.

La digue sera en terre et constituée des matériaux du site. Son étanchéité sera assurée par la pose d'un géotextile imperméable. Le déversoir de sécurité sera renforcé par des matelas gabions.

Afin de créer l'assise de la digue, un décapage de la terre végétale et des matériaux compressibles de surface sera effectué jusqu'à atteindre le substratum peu altéré. La profondeur d'ancrage pourra ainsi atteindre 3,5 m (au droit du ruisseau où le substratum est le plus profond).

Le "barrage" ainsi créé sera de **classe D**.

Les réseaux d'eau, eaux usées, électricité, gaz, télécom sont rétablis dans ou sous les ouvrages.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet.

La Déclaration d'Intérêt Général porte sur la réalisation du bassin écrêteurs de crue.

Le village de Badens, traversé par le ruisseau de Canet, a été durement touché lors de la crue de 1999 avec la majeure partie du village inondé. Plus à l'aval, le village d'Aigues-Vives est fréquemment soumis aux inondations du ruisseau Neuf, issu de la confluence entre le ruisseau de Canet et le ruisseau du Réal (5 inondations depuis 1940).

Les inondations sont dues aux débordements des cours d'eau dont les capacités sont limitées dans la traversée des villages malgré leur cuvelage sur tout le linéaire urbanisé.

Dans le cadre d'études antérieures, différentes potentialités d'aménagement ont été étudiées mais peu de solutions sont envisageables à Badens et Aigues-Vives de par la configuration locale (lits en toit, présence d'habitations de part et d'autre des cours d'eau, ...).

Ainsi, la solution locale la plus appropriée semble consister en la mise en place de bassins de rétention en amont des zones urbanisées, sachant toutefois que la topographie interdit tout ouvrage de ce type en amont immédiat d'Aigues-Vives.

La mise en place d'un bassin écrêteurs de crue d'un volume de 130 000 m³ sur le ruisseau de Canet en amont de Badens permet de **mettre hors d'eau ce village pour une crue centennale (pour laquelle environ 120 habitations sont actuellement inondables)**. L'impact est moindre pour le village d'Aigues-Vives qui ne sera pas mis hors d'eau avec le bassin ; le projet conduit tout de même à **un abaissement des débits compris entre 7 et 15% à Aigues-Vives**.

L'intérêt général est ainsi manifeste.

Conclusions de l'enquête Publique et décisions de la poursuite du projet.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteurs de crues en amont du village de Badens et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation s'est déroulé régulièrement. Elle a suscité l'intérêt du public puisque cinq habitants de la Commune de Badens sont venus rencontrer le commissaire enquêteur et lui ont demandé que leurs observations soient intégralement transcrites dans le registre de l'enquête.

Les caractéristiques du projet, son élaboration, le choix du parti d'aménagement, leurs justifications sur le plan technique ressortent de façon convaincante : ils sont clairement exposés, avec à l'appui des documents cartographiques, des plans et des dessins très accessibles et précis.

Compte tenu de l'intérêt public manifeste du projet présenté, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES**, conformément aux articles L.11-2 et R.11-1 du Code de l'expropriation, en faveur de la déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant prévisionnel financier de l'aménagement n'est pas modifié.

Synthèse

Les incidences du projet sont méthodiquement abordées, de façon thématique, selon les volets suivants :

- incidences sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines avec :
 - impact du projet sur les crues- écrêtées jusqu'à la centennale- accompagné d'une évaluation des risques résiduels ;
 - impact de l'ouvrage en cas de rupture de la digue, simulée selon un modèle numérique dont le maillage fin reproduit avec précision les éléments structurants de la traversée du village : topographie et constructions.

Est étudié le scénario de rupture progressive par effondrement successifs de la partie centrale de la digue, la brèche atteignant 50 m. au bout d'une heure.

Le modèle permet de simuler la propagation de l'onde de submersion, qui atteindrait le centre urbain de Badens au bout de 15 à 20 minutes.

Cette propagation est illustrée par 24 photos montage avec cartographie des hauteurs et vitesses qu'atteindrait l'eau, les maximas se produisant à partir de 40mn.

- Pour prouver que cette rupture est improbable, des cercles de glissement ont été calculés de près, dans les circonstances les plus défavorables d'imbibition et de vidange rapide.
-
- Incidence sur la qualité des eaux, leurs usages, et sur les activités liées à l'eau : aucune.
 - Incidences en phase chantier : il est prévu d'imposer aux entreprises les mesures qui préserveront le milieu.
 - Incidences sur le milieu naturel et les zones natura 2000 : sont étudiés en détails les différents impacts avec proposition de mesures adaptées pour les réduire, sur les habitats naturels du site/ les zones humides / les espèces : la ripisylve sera préservée et le site revégétalisé.

En conclusion, les moyens prévus permettront d'éviter ou de réduire les incidences sur le milieu naturel qui sera préservé.

Les principaux impacts sur la propriété du projet sont :

- La nécessité d'acquérir 140.432 m² de vignes et 13.095 m² de landes pour construire l'ouvrage.
- La perturbation du trafic routier et des accès agricoles en phase travaux
- Les nuisances de voisinages temporaires (bruit, poussière) en phase travaux
- La sécurisation des lieux habités de Badens.

Décision,

Compte tenu :

- de la nécessité d'effectuer les travaux d'aménagement afin de protéger les populations des villages de Badens et d'Aigues-Vives contre les effets de crues,
- de la prise en compte des impacts environnementaux du projet, tant en ce qui concerne le milieu terrestre que le milieu aquatique, la faune et la flore associées, les paysages et autres intérêts environnementaux naturels et humains, afin de limiter et compenser ces impacts,
- de la prise en compte des impacts du projet sur les biens, de leur réduction autant que faire se peut et de leur indemnisation, soit à l'amiable, soit dans le cadre de la procédure d'expropriation,
- des réponses apportées par le SMBA aux questions formulées au cours de l'enquête publique,
- de l'avis favorable du Commissaire enquêteur,
- du coût prévisionnel de l'aménagement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, par la présente déclaration de projet :

-de prononcer l'intérêt général du projet d'aménagement d'un bassin écrêteurs de crue sur le ruisseau de Canet en amont du village de Badens

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,

Jean LOUBAT



Publication

La présente déclaration sera publiée dans le registre des délibérations du SMBA et affichée dans les locaux du SMBA et dans les mairies des Communes de Badens et d'Aigues-Vives.